

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 87.879 du 7 juin 2000
A. 80.375/X-8447

En cause :

1. l'a.s.b.l. WERKGROEP NATUURRESERVATEN LINKEROEVER-WAASLAND
2. l'a.s.b.l. BOND BETER LEEFMILIEU VLAANDEREN, ayant fait élection de domicile chez Me G. VERMEIRE, avocat, ayant son cabinet à 9000 GAND, Voskenslaan 301

contre

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, ayant fait élection de domicile chez Me H. SEBREGHTS, avocat, ayant son cabinet à 2018 ANVERS, Mechelsesteenweg 33.

Parties intervenantes :

1. le GEMEENTELIJK HAVENBEDRIJF ANTWERPEN, ayant fait élection de domicile chez Mes D. D'HOOGHE, J. BOUCKAERT et B. SCHUTYSER, avocats ayant leur cabinet à 1060 BRUXELLES, rue H. Wafelaerts 47-51,
2. la VERENIGING ZEEUWSE MILIEUFEDERATIE, ayant fait élection de domicile chez Me G. VERMEIRE, avocat, ayant son cabinet à 9000 GAND, Voskenslaan 301.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1998 par laquelle l'a.s.b.l. WERKGROEP NATUURRESERVATEN LINKEROEVER-WAASLAND et

l'a.s.b.l.BOND BETER LEEFMILIEU VLAANDEREN demandent la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 portant désignation des zones de protection spéciale au sens de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, publié au Moniteur belge du 25 juillet 1998;
2. l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 portant fixation provisoire du projet de plan de modification partielle du plan de secteur Saint-Nicolas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Kruibeke et Lokeren, publié au Moniteur belge du 8 août 1998;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. C. BAMPS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2000;

Entendu M. J. BOVIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes et pour la deuxième partie intervenante, Mes H. SEBRECHTS et Y. LOIX, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse, et Mes J. BOUCKAERT et B. SCHUTYSER, qui comparaissent pour la première partie intervenante;

Entendu Mme C. BAMPS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par une requête du 4 décembre 1998 le GEMEENTELIJK HAVENBEDRIJF ANTWERPEN a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par une requête du 23 juin 1999 la VERENIGING ZEEUWSE MILIEUFEDERATIE a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties requérantes justifient comme suit que la demande de suspension de l'exécution de deux décisions fasse l'objet d'une seule requête:

"Les deux arrêtés ne portent pas seulement la même date. Ils s'inscrivent également tous les deux dans le cadre des plans relatifs à l'aménagement du bassin Deurganck, à la suppression des vasières (slikke) et des prés salés (schorre) le long des rives de l'Escaut, au colmatage et à l'industrialisation de deux zones des polders et à la disparition de Doel.

D'autre part, une carte indiquant que les autorités communales de Kruibeke-Bazel et de Rupelmonde entendent mettre en oeuvre des mesures concernant la gestion intégrale de l'eau et la protection des oiseaux, est annexée aux deux arrêtés.

Étant donné que, *ratione loci*, les deux décisions se recoupent dans une mesure plus ou moins grande et visent à mettre à exécution le même projet, il se justifie, à mon sens, de les contester dans une seule requête";

Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante soutiennent à bon droit que les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues pour une demande qui porte sur différents objets, auxquels s'appliquent différentes lois et règlements, et nécessitent des investigations et des débats séparés; qu'une telle demande ne peut être recevable que dans la mesure où elle concerne la première décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes demandent, dans une seule requête, la suspension de l'exécution de deux décisions, à savoir 1. l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 portant désignation des zones de protection spéciale au sens de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et 2. l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 portant fixation provisoire du projet de plan de modification partielle du plan de secteur Saint-Nicolas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Kruibeke et Lokeren; que le premier arrêté attaqué décide de réduire la zone soumise à la directive oiseaux n° 3.5 (lire : 3.6), "Schorren en polders van de Beneden-Schelde", désignée à

l'annexe 13 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 octobre 1988, et d'étendre la zone soumise à la directive oiseaux n/ 3.4 (lire : 3.5), "Durme in middenloop van de Schelde", désignée à l'annexe 12 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 octobre 1988, et ce tel qu'il est indiqué dans les annexes de l'arrêté attaqué; que le deuxième arrêté attaqué a fixé provisoirement le projet de plan de modification partielle du plan de secteur Saint-Nicolas-Lokeren sur le territoire des communes de Beveren, Kruibeke et Lokeren, qui prévoit le tracé du bassin Deurganck en tant que voie d'eau, qui modifie l'affectation du site naturel à proximité de Doel en "site naturel grevé de servitudes", qui affecte en zone industrielle le site prévu pour la zone MIDA-I, qui modifie en "zone industrielle" la zone agricole autour de Doel, la zone d'habitat et la zone d'extension de l'habitat de Doel ainsi qu'une bande du site naturel le long de l'Escaut, qui prévoit une zone agricole supplémentaire à la limite du territoire de la rive gauche situé entre Kieldrecht et Verreboek, avec une zone tampon y adjoignant, et qui arrête une prescription urbanistique complémentaire "zone d'extension du port";

Considérant que les deux décisions attaquées ont été prises sur la base de deux législations distinctes : la première décision attaquée a été prise en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la deuxième décision attaquée, en vertu du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996; qu'elles sont chacune le résultat de procédures distinctes; que les décisions attaquées ne sont pas connexes à un point tel qu'il serait permis de déroger exceptionnellement à l'exigence impérative d'une bonne administration de la justice en vertu de laquelle une seule demande peut être introduite par requête; que l'exception invoquée quant au manque de connexité est fondée; qu'il résulte de l'absence de connexité que la demande de suspension de l'exécution n'est recevable qu'à l'égard de la première décision attaquée;

Considérant que la partie défenderesse soutient en outre que la demande n'est pas recevable en raison de l'absence d'intérêt dans le chef des parties requérantes; que la partie intervenante oppose la même exception et fait valoir en outre que la deuxième requérante ne semble pas disposer de la capacité d'ester en justice;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant de statuer sur les exceptions invoquées; que ces exceptions ne requerraient un examen et un jugement que s'il apparaissait que les conditions de fond de la suspension sont remplies;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double

condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition prévue par l'article 17, § 2, précité, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

"B. Du préjudice grave et difficilement réparable à l'égard de la personne (morale) ou du risque d'un tel préjudice en cas d'exécution immédiate des décisions attaquées

1. C'est surtout la deuxième décision qui est susceptible de porter plus directement atteinte à l'environnement local.

En effet, l'arrêté concernant la modification partielle du plan de secteur crée les conditions permettant l'exécution des travaux d'intérêt général visés à l'art. 3 (Bassin Deurganck avec l'infrastructure pour le remblaiement dans les zones Mida).

Par ailleurs, la disparition des habitats et autres sites protégés dans la zone soumise à la directive oiseaux risque de causer de sérieux dommages à l'environnement.

Pour éviter de devoir chaque fois se répéter, les requérants se réfèrent, en ce qui concerne les changements d'affectation découlant du deuxième arrêté, aux considérations figurant déjà sous les 'Faits' et 'Intérêt', ainsi qu'au projet de carte, connu de la partie défenderesse, du plan de secteur arrêté provisoirement (pièces 37a et 37c).

2. Il est clair que le simple fait d'introduire une demande en annulation ne pourra pas empêcher, en temps opportun, que les deux décisions constituent le fondement d'un nombre X de décisions d'exécution, telles que permis de bâtir, permis d'environnement, expropriations, etc.

Des zones fragiles et de grande valeur sont toutefois visées par les deux arrêtés : les "Putten", les prés salés et vasières ainsi que les zones colmatées sur le tracé du bassin Deurganck.

À défaut de suspension, c'est l'ensemble de cette région qui sera vite transformée en un chantier, avec comme conséquence des nuisances très importantes, l'utilisation d'engins lourds, un trafic dense, etc.

Le lien de causalité entre le préjudice grave difficilement réparable et les décisions attaquées est donc réel. Sans ces deux décisions, il ne serait pas possible par exemple de satisfaire une quelconque demande de permis de bâtir dans un habitat de la zone concernée.

3. Lien avec l'intérêt des associations.

Les deux associations ont notamment pour objet la protection de la faune et de la flore dans leur champ d'action respectif.

S'il est admis que les requérants ont un intérêt suffisant au maintien de la zone soumise à la directive oiseaux dans l'état où les choses se trouvaient auparavant, il est logique qu'ils puissent également invoquer un préjudice grave s'il peut être établi que les objectifs de l'association ou de ses activités risquent de subir un préjudice grave.

Les deux associations aspirent notamment au maintien de la flore et de la faune dans leur champ d'action respectif.

Une zone soumise à la directive oiseaux est une zone spécialement protégée qui vise essentiellement à sauvegarder l'habitat d'espèces d'oiseaux plus rares. L'habitat concerne tant la nidification/l'incubation que la halte migratoire, l'affouragement, etc.

4. Réduction importante de la superficie de la zone soumise à la directive oiseaux "Schorren en Polders van de Beneden-Schelde".

L'arrêté attaqué 1 réduit d'environ 475 ha la zone soumise à la directive oiseaux n° 13 "Schorren en Polders van de Beneden-Schelde" (suivant les éléments communiqués par la division "Natuur en Amlal").

Il ne s'agit pas là d'une petite réduction, mais d'une réduction considérable même si l'ensemble de la zone soumise à la directive oiseaux recouvrait (à l'origine) une superficie de 7609 ha. Toutefois, selon l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté du 17 octobre 1988, sont uniquement protégés : 1/) les zones naturelles et autres, conformément au plan de secteur (en l'espèce donc les prés salés et vasières sur la rive de l'Escaut); 2/) les digues, criques, végétation rivulaire, vasières et prés salés.

Par ailleurs, le projet modifié de plan de secteur (...) ne contient aucune affectation visant à compenser sur place la perte résultant de la soustraction à la zone soumise à la directive oiseaux. Il ne saurait bien entendu en être autrement puisque les deux arrêtés ont été alignés l'un sur l'autre.

5. Effet cumulatif lié à des détériorations antérieures.

La réduction d'une zone de ce type est en soi suffisamment grave. Elle l'est d'autant plus que d'autres tendances négatives existent déjà.

Ainsi, par exemple, d'autres réductions/nuisances importantes ont déjà eu lieu après 1988, à savoir l'année de la délimitation des zones soumises à la directive oiseaux : la R2 traverse la Melkaderkreek et la Beverse Dijk; la Kallose dijk et le plan d'eau y attenants doivent disparaître pour faire place au bassin de Verrebroek; diminutions permanentes des schorres dues aux travaux de renforcement des digues; déversement de mortier jusqu'à hauteur de la Verkortingsdijk; etc.

6. Réduction importante d'une zone présentant un intérêt pour l'étude des oiseaux, en particulier les "Putten" et les sites situés sur le tracé du bassin Deurganck.

La première partie requérante est, en particulier, très active dans le domaine de l'inventaire et de l'étude des oiseaux.

Citons pour preuve : la désignation de deux conservateurs (MM. Maebe et Van Kerckhoven : pièces 17-18) pour la réserve du Oude Schor de Doel, l'inventaire des "Putten" (voir pièces 56-58).

Par ailleurs, l'association a également contribué à l'élaboration d'un itinéraire cyclable afin de promouvoir également, dans le respect de la nature, l'utilisation récréative des alentours de Doel. Voir pièce 44.

Aucun des deux arrêtés n'assure une protection efficace des zones naturelles physiques les plus dignes d'intérêt situées aux alentours de Doel, à savoir les "Putten" (qui représentent le plus grand intérêt), les prés salés et les vasières ainsi que les terrains colmatés situés sur le tracé du bassin Deurganck.

Plus particulièrement, le deuxième arrêté annonce la disparition d'un espace de plus de 1 km de prés salés et de vasières le long des rives de l'Escaut, l'isolement et la réduction de moitié des "Putten" (partiellement zone industrielle, ce qui est un élément nouveau, au lieu de zone d'extension portuaire).

C'est ainsi que la première requérante opère chaque année, à la mi-hiver, un comptage des oiseaux dans cette région. L'an dernier, une trentaine de personnes y étaient présentes à cette fin.

Cette activité annuelle sera donc, à coup sûr, dévalorisée.

On peut considérer qu'il s'agit là d'une forme de dommages causés à une association de protection de l'environnement.

7. Nuisances dans l'environnement du Oude Schor de Doel.

L'exécution des travaux d'intérêt général litigieux pour lesquels le deuxième arrêté donne, pour ainsi dire, carte blanche, se traduira par un rehaussement à 10 mètres du niveau du sol et par l'apparition d'une rupture visuelle dans le paysage des polders, encore bien ouvert et inaltéré, etc.

Le Oude Schor de Doel, qui est resté, à ce jour, une oasis paysagère intégrée dans un environnement spacieux et charmant, subira de sérieux dommages en raison des travaux d'intérêt général visés.

Il ne fait aucun doute que la réserve alimentaire des espèces d'oiseaux vivant dans ces régions, comme l'oie cendrée, le canard siffleur, le busard des roseaux, etc. se réduira de 450 ha.

Pour l'association même et ses membres, il s'agit là aussi d'une perte considérable en termes de satisfaction et d'expérience.

8. Le Groot Gat situé sur le tracé du bassin Deurganck.

La possibilité d'obtenir la remise en l'état du 'Groot Gat', lequel est un restant de criques situées à l'ouest de la Zeedijk, au milieu du tracé du bassin Deurganck, est définitivement perdue.

En effet, cet habitat est expressément supprimé dans la zone soumise à la directive oiseaux et est, en plus, oublié sur le plan urbanistique dans l'arrêté concernant la modification partielle du plan de secteur.

9. L'interdiction de chasser dans la zone soumise à la directive oiseaux est abrogée.

La disparition de la protection liée au statut de zone soumise à la directive oiseaux aura également pour effet d'engendrer à nouveau davantage de nuisances, dues à la chasse, dans de plus grandes parties des polders.

En effet, selon l'article 12, § 5, 7/, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 relatif à la chasse en Région flamande pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2003 (MB 30 juin 1998), la chasse à tout gibier d'eau est interdite dans le périmètre notamment de 'l'Escaut Maritime inférieur', zone soumise à la directive oiseaux.

Certes, une exception est encore prévue dans ces zones en ce qui concerne la chasse au colvert pour la période du 15 août au 15 octobre (art. 12, § 7).

Les nuisances dues à la chasse seront donc, en principe, possibles pour les autres espèces vivant à l'intérieur du périmètre réduit, par exemple pour la foulque macroule (du 15 octobre au 31 décembre), le canard siffleur (même période) et l'oie cendrée (du 15 août au 30 septembre).

C'est précisément cette dernière espèce que l'on rencontre en grand nombre dans la zone soumise à la directive oiseaux.

Il va sans dire que la possibilité de chasser dans la zone qui n'est plus soumise à la directive oiseaux troublera sérieusement la tranquillité des sites contigus qui restent dans la zone soumise à la directive oiseaux n/ 13 Beneden-Schelde.

C'est en vain que l'on prétendrait que le préjudice difficilement réparable n'est donc pas causé par l'arrêté attaqué, mais par la législation sur la chasse.

En effet, du point de vue de la technique juridique, il peut certainement être soutenu qu'un préjudice - ou du moins le risque de le subir - est causé par une décision de base, alors que le préjudice pourrait être éventuellement occasionné par une décision d'une portée encore plus limitée (comp. P.P.A. par rapport au permis de bâtir : voir par exemple arrêt n/ (...) : 'qu'en outre la circonstance que le plan attaqué ne causera le préjudice invoqué qu'au moment de la délivrance d'un permis de bâtir, ne signifie pas que le préjudice ne découle pas du plan d'aménagement').

10. Réduction de la protection de l'habitat effectif d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux rares qui doivent être absolument protégées.

Dans le périmètre concret de la carte qui a pour objet la réduction de la zone soumise à la directive oiseaux et des zones qui, en vertu de l'arrêté concernant la modification partielle du plan de secteur, de zones agricoles deviennent zones industrielles et de zones naturelles grevées de servitudes deviennent zones industrielles ou zones affectées à des ouvrages hydrauliques, on retrouve un certain nombre d'habitats et d'espèces d'oiseaux qui relèvent de l'annexe I de la directive oiseaux, comme le faucon émerillon, le busard des roseaux, la barge à queue noire, le petit gravelot, le traquet pâle, le martin pêcheur d'Europe, l'aigrette garzette, le faucon pèlerin, l'échasse blanche, le chevalier combattant, le pluvier doré. Voir pièces 51 à 58.

L'aménagement du territoire dont il est question en l'espèce signifie tôt ou tard la fin de la plupart de ces zones naturelles (de facto), bien entendu au fur et à mesure de la progression des travaux.

Le calendrier repris dans la note de la pièce 59 révèle cependant que les travaux débiteront déjà en 1998 et ce 'à la faveur' des décisions attaquées .

11. Préjudice difficilement réparable.

Dans l'hypothèse où les requérants ne demanderaient que l'annulation de l'arrêté visé, il ne serait plus possible, en cas d'annulation prononcée dans un certain nombre d'années, de réparer en nature les dommages précités et subis dans l'intervalle.

Une réparation en équivalent ne constitue pas une réparation proprement dite.

Cette condition du référé est remplie;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande de suspension n'est recevable qu'en ce qui concerne la première décision attaquée, à savoir l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 portant désignation des zones de protection spéciale au sens de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Considérant qu'il ressort de ses statuts que l'a.s.b.l. WERGROEP NATUURRESERVATEN LINKEROEVER-WAASLAND a pour objet "sur le territoire des communes d'Anvers, de Beveren, de Zwijndrecht, de Kruibeke et de Sint-Gillis-Waas :

a) de tendre à la conservation et à l'extension des zones naturelles; b) la protection de l'environnement; c) l'étude scientifique et la protection de la faune et de la flore; d) la collecte d'informations relatives à l'environnement et à la nature et leur diffusion parmi les membres et le public, sous la forme de périodiques ou autres; qu'en vertu de ses statuts, l'a.s.b.l. BOND BETER LEEFMILIEU VLAANDEREN "... a pour objet la protection de l'environnement. Il faut entendre par là : a) la sauvegarde de la nature et la protection des sites, la conservation de la faune et de la flore, la gestion des zones d'espaces verts; b) la conservation de l'esthétique urbaine et du patrimoine culturel immobilier ainsi que le développement et la restructuration des noyaux d'habitat à l'échelle humaine; c) la lutte contre la pollution du sol, de l'eau et de l'air, contre la pollution sonore et toutes autres formes de nuisances";

Considérant qu'il ressort des plans annexés au premier arrêté attaqué que non seulement la plus grande partie des "Schorren en polders van de Beneden-Schelde", zone soumise à la directive oiseaux, est conservée comme telle mais également que l'arrêté attaqué décide d'étendre la zone soumise à la directive oiseaux n° 3.4 (lire : 3.5) "Durme en middenloop van de Schelde", désignée dans l'annexe 12 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 octobre 1988, et située dans le Kruibeke voisin, en y

incorporant une zone qui, en superficie, dépasse largement celle de la partie réduite; que les éléments de la cause indiquent en outre que la zone "De Putten" n'est pas soustraite à la zone soumise à la directive oiseaux; que le préjudice selon lequel le comptage des oiseaux effectué à la mi-hiver aux alentours du site soustrait à la zone soumise à la directive oiseaux, et auquel une trentaine de personnes participèrent en 1997, "sera dévalorisé" à cause de la décision attaquée, est trop peu concret pour être considéré comme un préjudice grave; qu'en outre, l'argument selon lequel "la possibilité d'obtenir la remise en l'état du 'Groot Gat'" est définitivement perdue, n'est pas convaincant; qu'il ressort en effet des éléments de la cause que ce "Groot Gat" a subi de sérieux dommages en raison de l'exécution de travaux effectués déjà depuis de nombreuses années; qu'une suspension éventuelle ne saurait y remédier; que la non-suspension de la première décision attaquée n'a pas pour conséquence d'exclure "définitivement" la possibilité d'une réparation; que les nuisances causées par la chasse à "de plus grandes parties" des polders et dues à la disparition, pour la zone affectée par la réduction, de la protection liée au statut de zone soumise à la directive oiseaux, n'est pas un préjudice étayé par des éléments concrets, que ce préjudice découle en outre de l'application d'une autre législation; que l'exposé des parties requérantes ne comporte pas suffisamment de données précises et concrètes pouvant indiquer que l'exécution immédiate de la première décision attaquée, - à savoir la réduction de la zone soumise à la directive oiseaux n/ 3.5 (lire : 3.6) "Schorren en polders van de Beneden-Schelde", désignée dans l'annexe 13 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 octobre 1988, comme il est prévu dans les annexes de l'arrêté attaqué, - peut leur causer un préjudice difficilement réparable dans le cadre de la réalisation de leur objet social;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier arrêté attaqué, la deuxième condition imposée par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour ordonner la suspension de l'exécution n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par le GEMEENTELIJK HAVENBEDRIJF ANTWERPEN dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

La demande en intervention introduite par la VERENIGING ZEEUWSE MILIEUFEDERATIE dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 3.

La demande en suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Les dépens des interventions dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de dix mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié pour chacune d'elles.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept juin 2000, par la Xe chambre qui était composée de :

Mme	M. VRINTS,	président de chambre,
MM.	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS

M. VRINTS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.